

- ANNEXE 3 - DEPENSES INELIGIBLES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS D'INVESTISSEMENT

▪ Toute dépense engagée avant le 1 ^{er} janvier 2023 y compris les frais généraux (études préalables...)
▪ Toutes taxes relevant du fait du projet et/ou de sa réalisation de manière directe ou indirecte (TVA, octroi de mer...)
▪ Toute facture non acquittée par le bénéficiaire de l'aide
▪ L'achat d'animaux et insectes
▪ Les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières
▪ Les exonérations de charges
▪ Les frais de justice et de contentieux tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique
▪ Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
▪ Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante
▪ Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n°6811 du plan comptable général « Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui répondent aux conditions suivantes : a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du R(EU) 2021/1060 du 24 juin 2021 ; b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire en atteste et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises.
▪ Les dividendes
▪ Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation
▪ Les droits de douane
▪ Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties)
▪ L'acquisition de terrains
▪ Les paiements en numéraire supérieurs, par dossier, au montant défini à l'article D.112-3 du code monétaire et financier
▪ Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet
▪ Le matériel d'occasion sauf si spécifiquement précisé dans les fiches action et si les conditions suivantes sont respectées : a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf.
▪ Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées
▪ Les équipements ayant déjà fait l'objet d'un financement public
▪ Toute facture acquittée après le dépôt de la demande de paiement pour la demande de paiement considérée